



ARRÊTÉ N° 2017/77

Le Maire de GUÉRARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Septembre 2015 ayant approuvé la modification du Plan Local d'Urbanisme de GUÉRARD,

CONSIDÉRANT qu'un projet de parc zoologique est développé sur le domaine de Crécy sur la commune de Guérard pour une petite partie et, pour une plus grande partie sur la commune de Crécy la Chapelle ;

CONSIDÉRANT que ce parc zoologique et sa fondation des perroquets seraient créés sur un des parcours de golf, lequel accueille actuellement deux golfs de 18 trous, un hôtel, un restaurant et des locaux techniques ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue une opportunité de développement économique et touristique local et sera créateur de plusieurs dizaines d'emplois permanents à temps plein, ainsi que des retombées économiques et d'image pour notre territoire ;

CONSIDÉRANT que la création d'un parc zoologique présente un intérêt pédagogique et éducatif, permettant au public d'appréhender la diversité biologique, les enjeux et les modalités de conservation des espèces animales, mais également en mettant en place des programmes de recherche et de sauvetage des espèces ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet est une opportunité pour la commune de GUÉRARD, mais que le terrain étant actuellement classé en zone agricole dans le plan local d'urbanisme (PLU) à destination d'activités agricoles et forestières, la réglementation d'urbanisme applicable ne permet donc pas de mise en œuvre opérationnelle du parc zoologique ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet nécessite une évolution du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, qui peut être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-15 du code de l'urbanisme,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GUÉRARD avec la Déclaration de Projet au Nord du territoire sur une zone agricole, est initiée.

Article 2 : Le projet de mise en compatibilité du PLU avec cette Déclaration de Projet fera l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera transmise au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Préfecture – 12 rue des Saints Pères – 77000 Melun,

Fait à GUÉRARD, le 12 Septembre 2017

Le Maire,



Daniel NALIS